

## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASBL MANGEONS WALLON ET LA VILLE DE MONS ENTRE LES SOUSSIGNES**

L'ASBL Mangeons wallon, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le Numéro BE0759.462.686, dont le siège est situé à la rue d'Havré, 9 à 7000 Mons, représentée par Monsieur Jean-Noël Delaunois, Président, agissant en vertu de l'article 26 de ses statuts.

*Ci-après dénommée "ASBL Mangeons wallon" ou « le bénéficiaire »,*

d'une part,

et

La Ville de Mons ayant son siège à 7000 Mons, Grand Place, 22, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.656.808.

Ici représentée par Monsieur Nicolas Martin Bourgmestre, et Madame Daphné Kucharzewski, Directrice générale adjointe, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du .....

*Ci-après dénommée "la Ville " ou « le dispensateur »,*

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les Parties »,

### **PREAMBULE**

L'ASBL Mangeons wallon a pour but, par les actions qu'elle entend développer, de favoriser l'attractivité du territoire, l'image et le rayonnement de la Wallonie au travers de la valorisation et la promotion, sous leurs formes, des ressources, initiatives et collaborations existantes et/ou à venir entre composantes du secteur d'activités HORECA, des artisans et professionnels qui les fournissent et des localités qui les accueillent. Parmi les activités permettant de réaliser le but de l'association, figure notamment la mise en place d'évènements à caractère populaire, au départ d'une offre sectorielle HORECA et de ses fournisseurs retenus selon des critères qualitatifs.

Dans ce cadre, elle organise un festival culinaire intitulé « FESTIFOOD RTL MONS ».

Cet événement consiste à proposer, à l'instar des trois précédentes éditions, durant quatre jours à Mons un festival comprenant notamment du « live-cooking » assuré par une vingtaine de chefs figurant dans le guide Michelin Belgique et Luxembourg, un marché alimentaire circuit-court composé de 25 artisans wallons et la participation d'élèves de diverses écoles provinciales du Hainaut."

La Ville de Mons, dans le cadre de sa politique touristique-événementielle et plus particulièrement dans la perspective d'un objectif stratégique visant à faire de Mons une Ville festive, de sport et de loisirs, en stimulant l'accueil d'évènements à haut potentiel de rassemblement, souhaite, et l'ASBL Mangeons wallon accepte, être partenaire de l'évènement et y associer son image.

Cet événement permettra de drainer beaucoup de chaland/touristes à Mons, tout en rayonnant en dehors du territoire montois et en provoquant des retombées économiques pour les indépendants.

En conséquence, les parties se sont rapprochées et ont défini de la manière suivante les conditions de leur partenariat.

### **1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

## A. OBJET

La présente convention a pour objet de mettre fin de commun accord à toute convention existante entre elles sur le même objet et établir ladite nouvelle convention afin de fixer les principes et les modalités pour les éditions 2026 à 2030 inclus du « Festifood RTL Mons » .

## B. DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée déterminée prenant cours le lendemain du dernier jour de validité de la convention encadrant l'édition 2025 – à savoir 3 mois et un jour après la tenue de l'édition 2025 de l'évènement - et expirant de plein droit 3 mois après la tenue de l'édition 2030 de l'évènement « Festifood RTL Mons ». Chaque partie peut mettre un terme anticipativement à la présente convention moyennant un préavis envoyé par une des parties par recommandé au plus tard six mois avant l'évènement dont les dates seront communiquées à première demande par l'ASBL Mangeons wallon. Nonobstant cette dernière disposition, la convention s'éteint de plein droit au moment précisé ci-dessus et n'est en aucun cas tacitement reconduite.

Dans tous les cas, la convention se poursuit néanmoins le temps nécessaire à la liquidation de tous comptes et règlements se rapportant à son exécution.

## C. CARACTERE PRIVILEGIE DU PARTENARIAT

La Ville sera considérée comme partenaire privilégié de l'évènement.

## 2. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT

### A. INFORMATIONS GENERALES SUR L'EVENEMENT

TERRITOIRE	DATES	EVENEMENT
Mons (Belgique)	Quatre jours consécutifs du jeudi au dimanche inclus entre la mi-août et la mi-septembre	Festifood RTL Mons

### B. ENGAGEMENTS DES PARTIES

- **Engagements de l'ASBL Mangeons wallon**

L'ASBL Mangeons wallon s'engage à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont elle dispose pour organiser, sur le territoire de la Ville de Mons, des événements gastronomiques de haute qualité. A cet égard, l'ASBL s'engage dès à présent à :

1. Organiser son festival culinaire « Festifood RTL Mons » comprenant notamment des restaurants pop-up et un grand marché alimentaire proposant des produits locaux à Mons ;
2. Obtenir la participation de restaurateurs wallons renommés pour les restaurants pop-up ;

3. Permettre à la Ville de Mons d'assurer sa promotion grâce à la médiatisation des Festifood RTL Mons et notamment de :

- Nommer la Ville de Mons, dans les spots radios et télévisuels, au même niveau que les partenaires principaux à savoir l'ASBL Mangeons wallon et RTL.
- Mettre le logo de la ville sur tous les supports de communication et notamment sur :
  - a. Les spots publicitaires diffusés en télévision
  - b. Le site Internet dédié à l'évènement
  - c. Les affiches
- Mettre le logo de la ville sur tous les supports pendant l'évènement.
- Organiser une conférence de presse pour lancer l'évènement.

- **Engagements de la Ville de Mons**

Sous réserve des précisions établies au point 3 de la présente convention, la Ville s'engage à :

- ❖ **fournir à l'ASBL Mangeons Wallon :**

1. Les lieux visés au point a à titre gratuit :
  - a. Place de la grand Pêcherie et site des anciens abattoirs ;
  - b. Sécurisation complète des lieux visés au point a. ;
  - c. Aménagement (prêt du matériel, montage et démontage par la main d'œuvre communale) des lieux visés au point a (pagodes, tables hautes, tables de brasserie, bancs, podium) selon disponibilité et pour un montant maximum valorisé de 10.000€ TVAC (une liste des demandes devra être introduite via le formulaire événements).
  - d. Aménagement de plantes pour égayer les rues aux alentours de ces lieux ;

En ces lieux, la Ville prend en charge les frais énergétiques sur base des seuls raccordements électriques existants en vue des connexions pour stand et cuisines, ainsi que les diverses installations techniques.

2. La sécurité :
  - a. Police : un rôle d'intermédiaire de contact avec les services de police de la Zone Mons-Quevy ; ladite zone sera informée de tous les aspects de l'évènement et il lui sera demandé par la Ville de veiller à ce qu'une attention particulière puisse être donnée à l'évènement en ce qui concerne le maintien de l'ordre public lors de la tenue de chaque édition de l'évènement ;
  - b. Pompier : la Ville assurera le lien entre l'ASBL Mangeons wallon et les services de pompiers ;
3. La communication :
  - a. La Ville assurera la promotion de l'évènement via les canaux officiels en ligne (Facebook, Instagram, LinkedIn et site internet) et invitera l'ASBL Office du tourisme de la Ville de Mons à promouvoir l'évènement via ses réseaux en ligne complémentaires (fournir les visuels adaptés)
  - b. La Ville collaborera, avec l'ASBL Mangeons wallon, à la rédaction d'un courrier aux riverains visant à informer ceux-ci des éventuelles nuisances et désagréments qu'ils pourraient éventuellement rencontrer durant l'évènement, son montage et/ou son démontage. Ce courrier reprendra également les informations relatives aux modifications de la reprise des déchets ménagers hebdomadaires par HYGEEA. La Ville

de Mons s'engage à imprimer lesdits courriers en autant d'exemplaires que de foyers impactés directement et indirectement par l'évènement

4. La propreté :

La Ville garantit un passage quotidien pour ramassage des poubelles publiques et le nettoyage des espaces publics et voiries communales occupées par l'évènement par les ouvriers communaux ;

5. Divers :

La Ville met à disposition une personne en coordination sur les 4 jours de l'évènement pour assurer un contact en cas de problème ou action à prendre ;

- ❖ **Dès l'approbation de l'octroi du subside par le Conseil communal, au paiement du subside de 35.000 € (trente-cinq mille euros) par édition dans les limites énoncées au point 3 de la présente convention.**

### **3. OCTROI, CONTRÔLE ET RESTITUTION D'UN SUBVENTIONNEMENT PAR LA VILLE A L'ASBL MANGEONS WALLON**

**Dans le cadre de la présente convention et des engagements pris par les parties – tels que précisés au point 2 -, la Ville s'engage à octroyer à l'ASBL des sommes à titre de subventionnements, à la fois en numéraire et en nature. Ces différents subventionnements sont régis par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L.3331-1 et suivants ainsi que par la présente convention.**

**La Ville s'engage à procéder à l'octroi d'un subventionnement en numéraire à hauteur de 35.000 € TVAC pour chaque édition de l'évènement.**

**Le montant annuel visé à l'alinéa 2 est susceptible d'être revu suivant les limites du budget annuel qui sera approuvé chaque année par le Conseil communal.**

Pour être éligibles et justifiées, les dépenses établies par l'ASBL par utilisation des montants alloués doivent être réalisées en vue de financer l'évènement lui-même.

Les montants alloués à titre de subventionnement seront déposés annuellement sur le numéro de compte BE32 1030 7116 2302 au nom de l'ASBL, dans le courant du mois de juin de l'année concernée sur « simple » présentation d'une note de créance par l'ASBL.

Le subventionnement octroyé par la Ville étant soumis aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ASBL produira à la fin de chaque édition de l'évènement et au plus tard un mois après la fin de l'évènement un rapport d'activités, un récapitulatif des justificatifs de dépenses ainsi que l'ensemble des pièces justificatives y afférentes en original ou en copie certifiée conforme.

En outre, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, tout manquement aux conditions d'utilisation ou aux obligations de justification et de collaboration au contrôle du subventionnement décelé peut entraîner la restitution des sommes allouées. Sont considérées comme tel manquement l'absence de transmission (ou la transmission tardive) des pièces justificatives demandées ainsi que la transmission de pièces justificatives dont la teneur s'avère insuffisante ou non pertinente que pour légitimer, après contrôle de l'administration, l'utilisation des sommes allouées.

Vis-à-vis du subventionnement en nature, toute restitution doit s'opérer par équivalent, c'est-à-dire par le remboursement en espèce de la valeur des prestations effectivement réalisées par la Ville à titre de subventionnement.

En cas de manquement avéré, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution susvisée, s'il y a lieu par équivalent, en application du présent article, dans un délai d'un mois suivant la demande de restitution émise par le dispensateur.

Le subventionnement sera restitué en intégralité dans les cas suivants :

- Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions imposées par la présente convention ;
- Lorsque le bénéficiaire s'oppose au contrôle opéré par le dispensateur.

Cependant, le subventionnement sera restitué partiellement dans les cas suivants :

- Lorsque les sommes allouées ne sont pas utilisées à des fins pour lesquelles elles ont été octroyées ;
- Lorsqu'un défaut de justification de ces sommes est constaté.

Il faut entendre comme restitution partielle celle qui se limite au remboursement des sommes n'ayant pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées ainsi qu'aux sommes non justifiées.

Par ailleurs, dans le cas où le bénéficiaire serait redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, le Directeur Financier de la Ville pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 5.524 et suivants du nouveau Code civil.

#### **4. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU PARTENARIAT**

##### **1) Annulation de l'évènement / modification du partenariat**

L'ASBL Mangeons wallon s'engage à faire de son mieux pour que l'évènement ait lieu aux dates et conditions convenues dans le présent contrat. Si ASBL Mangeons wallon n'a pas été en mesure de fournir une partie substantielle des services décrits dans la présente convention, pour quelque raison que ce soit, les parties se réuniront dès que raisonnablement possible pour convenir de nouvelles conditions de la société de personnes (services, conditions financières, etc.). Les parties doivent ensuite consigner leur entente par écrit en signant un avenant à la présente convention. Si les parties ne s'entendent pas sur les nouvelles conditions du partenariat, l'ASBL Mangeons wallon remboursera à la Ville la somme perçue, défalquée de toutes les sommes déjà payées par l'ASBL Mangeons wallon (sur base de documents attestant les dépenses engagées) et liées à l'évènement annulé et/ou aux services non fournis pour des raisons relevant de la responsabilité de l'ASBL Mangeons wallon.

Nonobstant ce qui précède :

- Un changement de date de l'évènement peut être décidé par l'ASBL Mangeons wallon. Ce report entraînera automatiquement une prolongation de l'accord jusqu'au jour de l'évènement reporté ;
- L'annulation de l'évènement peut être décidée par l'ASBL Mangeons Wallon en cas de force majeure reconnus par la coutume et définis comme « circonstances imprévisibles et insurmontables et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophes naturelles, pandémie, guerre, insurrection, incendie, grève extérieure aux parties signataires ». L'ASBL Mangeons Wallon préférera un report à une annulation de

l'événement, mais la décision finale de reporter ou d'annuler l'événement restera à la seule discrétion de l'ASBL Mangeons Wallon.

Dans les 2 cas :

- L'ASBL « Mangeons Wallon » informera la Ville de Mons dans un délai de 3 mois avant la date de l'événement.
- Aucune des parties n'aura droit à une compensation ou à une indemnisation à la suite d'un tel report ou d'une telle annulation (sous réserve de ce qui est précisé ci-avant).

## **2) Droits concédés par la Ville à l'ASBL Mangeons wallon**

La Ville autorise l'ASBL Mangeons Wallon à utiliser les signes distinctifs de la Ville tels que disponibles, décrits et aux fins spécifiées sur le site [www.mons.be](http://www.mons.be) (rubrique « charte graphique »)

Dans tous les cas, l'utilisation des signes distinctifs appartenant à la Ville par l'ASBL Mangeons wallon ne devra pas porter atteinte à l'image ou à la réputation de la Ville.

## **3) Droits concédés par l'ASBL Mangeons wallon**

L'ASBL Mangeons Wallon accorde à la Ville le droit d'utiliser les signes distinctifs de l'ASBL Mangeons wallon. La Ville ne pourra faire aucune autre utilisation des marques, logos, noms commerciaux et signes distinctifs de l'ASBL Mangeons wallon sans l'accord écrit préalable de l'ASBL Mangeons wallon. Toute communication faite par la Ville au sujet de l'événement ou de toute partie de ce partenariat doit être préalablement approuvée par écrit par l'ASBL Mangeons wallon.

L'ASBL Mangeons wallon transmettra à la Ville les fichiers contenant les signes distinctifs de l'ASBL Mangeons wallon dans les formats convenus avec la Ville. La Ville ne devra pas utiliser de marque, logo, nom commercial ou signe distinctif liés à l'ASBL Mangeons wallon non fournis directement par l'ASBL Mangeons wallon.

Dans tous les cas, l'utilisation des signes distinctifs de l'ASBL Mangeons wallon par la Ville ne devra pas porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'ASBL Mangeons wallon ou de l'événement.

## **4) Propriété intellectuelle**

Sauf stipulation contraire, aucun droit de propriété intellectuelle afférant aux produits et/ou aux services n'est concédé par l'ASBL Mangeons Wallon à la Ville en vertu des présentes. Toute reproduction et/ou représentation par une Partie des éléments protégés de l'autre Partie, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

## **5) Lutte contre la fraude**

Chaque Partie fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que ses employés ne soient pas impliqués dans une fraude liée au présent Contrat. Si une Partie ne respecte pas cet engagement, ce manquement sera considéré comme un manquement grave ne pouvant être corrigé, et l'autre Partie pourra résilier immédiatement le Contrat par écrit, sans engager sa responsabilité envers la Partie défaillante et sans

préjudice de toute demande en réparation pour toute perte ou tout dommage découlant de ce manquement. Chaque Partie devra signaler à l'autre Partie toute sollicitation à la fraude ou participation de l'un de ses employés à cette fraude. Chaque Partie devra assister l'autre Partie dans son enquête ou ses poursuites concernant un tel comportement.

## **6) Garanties et indemnisations**

Les Parties garantissent qu'elles agiront conformément aux lois, règlements et codes déontologiques applicables (notamment en termes de bonnes pratiques, d'éthique, etc.). Chaque Partie déclare faire son affaire de toutes ses obligations fiscales, réglementaires, légales et sociales à sa charge. De manière générale, chaque Partie s'engage à ne rien faire qui pourrait porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts, à l'image ou à la réputation de l'autre Partie ou de ses signes distinctifs et produits.

Chacune des Parties déclare être assurée pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle et d'exploitation du fait de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif et/ou non consécutif causé à tout tiers dans le cadre du Contrat. Ces assurances seront souscrites auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et maintenues pendant toute la durée du contrat. Chacune des Parties s'engage à fournir à première demande de l'autre Partie une attestation annuelle émanant de ladite compagnie précisant les montants garantis.

En ce qui concerne leurs responsabilités contractuelles réciproques liées à leur responsabilité civile professionnelle et d'exploitation du fait de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif et/ou non consécutif causé par l'une d'elles à l'autre dans le cadre de la présente convention, les parties reconnaissent leur volonté commune et réciproque d'abandonner tout recours l'une envers l'autre. Les parties reconnaissent que tout manquement à l'une des obligations prévues au point 3 de la présente convention relativement au subventionnement octroyé n'entre pas dans le champ de l'abandon de recours réciproque.

## **7) Assurances**

Chacune des Parties déclare être assurée, pour sa responsabilité civile extra-contractuelle, pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, d'exploitation et après livraison, du fait de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif causé à tout tiers dans le cadre du Contrat. Ces assurances seront souscrites auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et maintenues pendant toute la durée du contrat. Chacune des Parties s'engage à fournir à première demande de l'autre Partie une attestation annuelle émanant de ladite compagnie précisant les montants garantis.

L'ASBL Mangeons Wallon veillera à ce que les prestataires extérieurs exploitants (restaurateurs, exploitant de foodtrucks, exposants) disposent d'une assurance RC exploitation et RC après livraison ainsi qu'une assurance couvrant les dommages à leurs matériels.

L'ASBL Mangeons Wallon s'engage par ailleurs à souscrire une assurance de type tous risques couvrant l'utilisation du matériel mis à sa disposition par la Ville - en tant que subventionnement en nature – pour la seule période d'utilisation prenant fin dès la restitution en bonne et due forme dudit matériel. ».

## 8) Résolution

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes non réparée dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi par l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résolution, à sa discrétion, du Contrat ou d'une ou plusieurs conditions spécifiques concernées par le manquement sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles elle pourrait prétendre en vertu des présentes. L'ASBL Mangeons Wallon sera néanmoins tenue de rembourser à la Ville la somme perçue, défalquée de toutes les sommes déjà payées par l'ASBL Mangeons wallon (sur base de documents attestant les dépenses engagées) et liées à l'événement.

## 9) Divers

**Délais.** L'ASBL Mangeons Wallon ne pourra être tenue responsable de tout retard causé par la Ville.

**Respect de la loi.** Les Parties garantissent qu'elles se conformeront à la réglementation en vigueur applicable à l'exécution de la présente convention.

**Absence de renonciation.** Sauf stipulation contraire prévue de la présente convention, aucune tolérance, inaction, abstention ou omission, aucun retard de l'une ou l'autre des Parties pour se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes du Contrat, ne portera atteinte audit droit, ni ne saurait impliquer une renonciation pour l'avenir à se prévaloir d'un tel droit.

**Cession.** L'ASBL Mangeons Wallon pourra céder tout ou partie de la présente convention à toute société affiliée moyennant accord préalable et écrit de la Ville. A l'exception de cette disposition, aucune des Parties ne pourra céder les droits ou obligations résultant de la convention.

**Notifications.** Toutes les notifications effectuées en vertu de la présente convention devront l'être par e-mail à l'adresse des Parties indiquée dans la convention.

**Indépendance des Parties.** Les Parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte et ne seront pas considérées agent l'une de l'autre. Le présent Contrat ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre Partie. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie. En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

**Intégralité.** La présente convention (y compris ses annexes) constitue l'intégralité des accords conclus entre les Parties et annule et remplace tous les accords et communications antérieurs concernant l'objet des présentes. La présente convention ne pourra être modifiée que par un avenant signé par les Parties.

**Nullité partielle – Dissociation.** Dans l'hypothèse où une disposition de la présente convention serait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de la convention n'en seraient aucunement affectée ou altérée, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur et conservant leur plein et entier effet. Néanmoins, les Parties entameront en ce cas des concertations afin d'intégrer dans la convention une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale, et ce, dans le respect du droit en vigueur applicable dans la convention.

**Sous-traitance.** L'ASBL Mangeons Wallon peut sous-traiter tout ou partie des prestations lui incombant en application des présentes, mais restera seule responsable de l'exécution des obligations sous-traitées.

**Référence commerciale.** L'ASBL Mangeons Wallon pourra citer la Ville en tant que partenaire dans sa documentation commerciale, communiqué de presse et ou tout autre document externe.

**Force majeure.** Aucune des Parties ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de retards, d'un défaut d'exécution de ses obligations ou de dommages causés par un événement de force majeure à condition que la Partie invoquant un de ces cas en notifie l'existence à l'autre Partie dans un délai de dix (10) jours à compter de la survenance de cet événement. Sont considérés comme des événements de force majeure ceux prévus par la jurisprudence des cours et tribunaux belges.

**a. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

La présente convention est régie par le droit belge. En cas de divergence de vue des parties sur une disposition de la présente convention ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée. A défaut de solution amiable, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division MONS, seront compétents.

La présente convention est signée en 2 exemplaires. Chacune des parties a reçu un exemplaire, chaque page de cette convention a été paraphée et la dernière page a été signée.

Mons, le [date de signature]

**Pour l'asbl Mangeons Wallon**

Jean-Noël Delaunois,  
Président

**Pour la Ville de Mons**

Par délégation de la Directrice générale,  
L'agente déléguée,

Daphné KUCHARZEWSKI

Directrice Générale adjointe

Nicolas Martin,

Bourgmestre

